



**ARRETE MUNICIPAL N°A2024-441  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR  
MER POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE –  
LA GRANDE ROUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°23/62 en date du 8 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté n°2020-283 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans les domaines Commerce, Artisanat et Dynamique Economique au bénéfice de Madame Christelle DOUIS,

Vu l'arrêté n°2024-165 portant règlement de l'occupation commerciale du domaine public de Courseulles sur Mer par les terrasses et les étalages,

Considérant la demande de Monsieur Jean CLOUET DORVAL pour la société AMUSEMENTS LA GRANDE ROUE, en date du 13 mai 2024,

Considérant l'intérêt économique pour le demandeur de pouvoir exploiter un espace sur la place De Gaulle en saison estivale, ce qui contribue également à l'activité touristique de la commune de Courseulles sur Mer,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

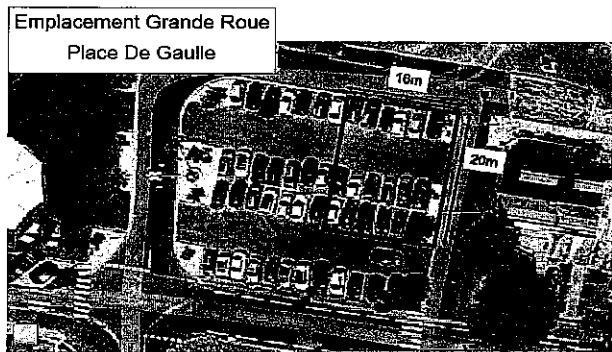
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La **SAS AMUSEMENTS LA GRANDE ROUE**, immatriculée 832 824 007 RCS Paris, dont le siège social est sis CS 30108-32 Boulevard de Strasbourg 75648 PARIS Cedex 10, représentée par son Président Monsieur Jean CLOUET DORVAL, est autorisée à occuper le domaine public communal, pour installer son attraction La Grande Roue, conformément aux prescriptions suivantes :

L'occupation concerne une emprise de 320 mètres carrés (320m<sup>2</sup>) sur La place De Gaulle

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240530-A2024-411-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024



L'autorisation est délivrée exclusivement pour l'installation de l'attraction GRANDE ROUE.

Sur cet emplacement, le bénéficiaire est autorisé à installer une grande roue et les installations nécessaires à son bon fonctionnement. Le stationnement d'un véhicule est strictement interdit et toute autre occupation que l'activité autorisée est proscrite à moins d'avoir été expressément agréée par la Commune.

La circulation piétonne doit être libre et conforme aux dispositions PMR, en conséquence l'implantation doit garantir un passage minimal d'1.20m.

Le pétitionnaire sera responsable, le cas échéant, du bon entretien de l'espace public jusqu'à trois mètres (3m) en dehors de son occupation.

Les branchements, raccordements et consommations électriques sont à la charge de la société AMUSEMENTS LA GRANDE ROUE

## ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le principe d'une autorisation pluriannuelle étant convenu avec la ville et le pétitionnaire, l'occupation du domaine public précaire et révoicable est consentie pour les mois de **juillet et aout 2025, 2026 et 2027**. Elle peut être dénoncée chaque année avant le 15 février de l'année d'occupation. Les dates effectives sont validées par la commune et le bénéficiaire au plus tard le 15 février de l'année d'occupation ainsi que l'implantation exacte (planning et plan à transmettre à la ville par le pétitionnaire au plus tard le 30 janvier de chaque année).

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

Ainsi, pour 2025, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable pour la période du 08 juillet au 29 aout 2025 <sup>\*\*dates prévisionnelles sous réserve de modifications ultérieures</sup>

S'établissant comme suit :

- Période de montage: du 08 au 11 juillet 2025
- Période de démontage : du 28 au 29 aout 2025
- Période d'ouverture au public: du 12 juillet au 27 aout 2025

En dehors de cette période, la Commune reprend la jouissance de l'emprise.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Procédure traitée en préfecture  
014211401914-20240530-A2024-411-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pour chacune des trois années, les dates effectives seront précisées par arrêté municipal.

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le pétitionnaire paiera, pour l'occupation du domaine public, les droits forfaitaires fixés par délibération du conseil municipal et/ou décision du maire en fonction du type d'implantation et de la superficie occupée indépendamment de tout autre paramètre (fermeture de l'établissement, conditions météorologiques, etc).

L'occupation est consentie contre le versement d'un droit d'occupation au titre des tarifs de permis de stationnement et de permission de voirie qui sera revu chaque année en fonction de l'évolution des tarifs Ville et de l'avantage économique procuré.

Pour 2024, la redevance d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale LA GRANDE ROUE est de mille deux cent un Euros (1 201 €). Ce montant sera réévalué pour la saison 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut payer la redevance par le versement d'acomptes. Aussi, à défaut de régler la totalité de la redevance en début d'installation, il règlera 50% de la redevance au 15 juillet et le solde au 10 août de chaque année.

Le paiement est à effectuer, en espèces, par chèque ou virement bancaire, auprès du comptable public de la Ville qui est chargé du recouvrement :

SGC VAL ET LITTORAL  
6 place Gambetta 14 000 CAEN CEDEX  
IBAN FR79 3000 1002 44D1 4900 0000 028  
BIC BDFEFRPPCCT

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, le pétitionnaire dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour payer la redevance domaniale. La pétitionnaire ne peut se prévaloir de la non réception de l'avis des sommes à payer pour retarder son règlement qui doit impérativement être effectué avant les dates indiquées ci-avant.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Dans le cadre du partenariat avec la Commune, les périodes de montage et de démontage ne donnent pas lieu au paiement de redevance. En contrepartie, le bénéficiaire intègre le logo de la commune dans son affichage et donne l'autorisation à la Commune d'intégrer dans son programme de communication l'animation Grande Roue.

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

Pour chacune des trois années, le montant de la redevance et l'échéancier des acomptes seront précisés par arrêté municipal.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES**

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240530-A2024-411-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant, de mutation commerciale et ne peut en aucun cas conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ni aucun droit réel sur le domaine public.

L'emplacement doit être entretenu quotidiennement. L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans un état parfait de propreté à l'issue de l'occupation et ce au plus tard le 29 août 2025 à 17h00 *\*\* date prévisionnelle sous réserve de modification ultérieure*. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

La contresignature du bénéficiaire de la présente autorisation vaut acceptation des prescriptions édictées.

#### **ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES**

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune. Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Le pétitionnaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public, aux usagers et/ou aux tiers, par l'exploitation des aménagements, installations et appareils relevant de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est ainsi tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux et de l'exploitation des aménagements, installations et appareils. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre la Commune.

Le pétitionnaire doit également souscrire, pour les aménagements, installations et appareils qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances le garantissant contre les risques divers et notamment, contre les risques d'incendie et de vandalisme. Les polices souscrites doivent garantir la Commune contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit. Le pétitionnaire doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions nécessaires pour résilier en temps utiles les polices souscrites, de sorte que la Commune ne soit pas recherchée afin d'assurer la continuité de ces contrats après l'expiration de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240530-A2024-411-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant listés à la signature de la présente autorisation et chaque année en cas de reconduction de l'autorisation.

#### ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances exploitées en vertu de la présente autorisation.

#### ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

#### ARTICLE 9 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### ARTICLE 10 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur la vitrine de son établissement afin que l'autorisation soit visible depuis le domaine public
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 23/05/2024

Signé le 23/05/2024

Publié le 30/05/2024

Notifié au pétitionnaire,  
**Pour acceptation des tarifs et des prescriptions du présent arrêté**

Le

Signature du pétitionnaire

Pour le Maire et Par déléguation  
Le Maire Adjoint

Christelle DOUIS

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20240530-A2024-411-AI  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception préfecture : 30/05/2024